

Juillet 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI FÉDÉRALE

concernant un changement à apporter à la loi fédérale du 27 août 1851 sur les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale par les Cantons et la Confédération, relativement au contingent d'infanterie de la réserve du Canton de Lucerne.

(16 juillet 1852.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification partielle de l'article 1, rubrique « Lucerne » et des tableaux 5, 15, 18, 32, 34 et 36 de la loi du 27 août 1851, concernant la répartition de l'infanterie de la réserve fédérale;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1.

Le contingent fourni par le haut Etat de Lucerne à la réserve fédérale se compose comme suit :

1. *Infanterie* (art. 1 et tab. 5 et 18).

	hommes.
2 états-majors de bataillon à 19 hommes	38
10 compagnies à 125 hommes . . .	1250
2 » à 126 » . . .	252
En tout :	<u>1540</u>

2. *Soldats du train* (tab. 15).

pour les caissons d'infanterie en ligne .	3
» » » aux parcs de division .	10

3. *Matériel* (tab. 32).

a. fourgons de bataillon . . .	2
b. caissons d'infanterie, en ligne . . .	4
» aux parcs de division . . .	4

4. *Chevaux du train* (tab. 34).

a. pour l'attelage de caissons d'infanterie	
en ligne	8
pour l'attelage aux parcs de division	20

5. *Munitions pour l'infanterie* (tab. 36).

Cartouches de fusil	217,920
Capsules	435,840

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 15 juillet 1852.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi délibéré par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 16 juillet 1852.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

F. BRIATTE.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi concernant un changement à apporter à la loi fédérale du 27 août 1851 sur les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale par les cantons et la Confédération, relativement au contingent d'infanterie de la réserve du canton de Lucerne, sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 26 juillet 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Dr FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera transmise aux préfets pour la rendre publique, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 août 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération.

(28 juillet 1852.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le droit d'établir des chemins de fer sur le territoire de la Confédération et de les exploiter, demeure

dans la compétence des Cantons et peut être concédé à l'industrie privée.

Art. 2.

Les concessions à des particuliers ou à des compagnies pour la construction de chemins de fer seront accordées par les Cantons. Elles devront toutefois être approuvées par la Confédération (Art. 7).

Art. 3.

Les rails, coussinets, plaques tournantes, roues, essieux, locomotives et coke tirés de l'étranger et destinés aux chemins de fer suisses seront francs de droits d'entrée.

Les fabriques suisses qui livrent des rails, coussinets, plaques tournantes, roues, essieux et locomotives pour les chemins de fer suisses, seront dispensées des droits d'entrée pour les matières brutes nécessaires à cette fabrication.

Cette disposition n'est applicable que pendant un laps de temps de dix ans, à dater du moment où la concession a été accordée. Une fois ce laps de temps expiré, l'Assemblée fédérale prendra les mesures ultérieures qui seraient jugées nécessaires.

Art. 4.

Lorsqu'un chemin de fer traversera la ligne des douanes fédérales, il y aura lieu à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'usage du chemin de fer sans nuire à la perception des droits.

Art. 5.

Lorsqu'une ligne télégraphique sera établie le long

d'un chemin de fer, l'administration de ce chemin pourra y relier à ses frais un fil destiné exclusivement à son usage, et le rattacher à des appareils dans toutes les gares et stations.

Art. 6.

La loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à tous les chemins de fer qui seront construits sur le territoire suisse.

Art. 7.

Lorsque les concessions cantonales seront soumises à l'approbation de la Confédération conformément à l'art. 2, il y aura lieu à examiner avant tout si les intérêts militaires de la Confédération sont compromis par l'établissement de la ligne projetée (art. 21 de la Constitution fédérale); si tel est le cas, l'approbation fédérale devra être refusée; si, au contraire, il n'y a aucun danger de ce genre, l'approbation sera accordée aux conditions énumérées dans les articles 8 à 14 qui suivent.

Art. 8.

Les administrations de chemins de fer auront, vis-à-vis de la Confédération, l'obligation de transporter gratuitement les lettres et paquets dont la loi fédérale du 2 juin 1849 a réservé l'expédition à l'administration des postes. Le transport du conducteur attaché à ce service sera également gratuit.

S'il est établi des bureaux ambulants, les frais d'établissement et d'entretien de ces bureaux seront à la charge de l'administration fédérale des postes; mais les

administrations de chemins de fer devront les transporter gratuitement ainsi que leurs employés.

Les autres rapports des administrations de chemins de fer avec la poste fédérale, seront réglés dans chaque cas particulier lors de la ratification de la concession.

Art. 9.

Les administrations de chemins de fer seront soumises aux obligations suivantes, sans pouvoir prétendre à une indemnité :

- a. Permettre l'établissement des lignes télégraphiques le long des chemins de fer.
- b. Faire surveiller et conduire par leurs ingénieurs, les travaux de premier établissement et de grosses réparations de télégraphes.
- c. Enfin, employer le personnel du chemin de fer à la surveillance du télégraphe, ainsi qu'aux petites réparations, pour lesquelles l'administration des télégraphes fournira les matériaux nécessaires.

Art. 10.

Toute administration de chemin de fer sera tenue de transporter par les trains ordinaires, pour la moitié de son prix le plus bas, les militaires au service fédéral, ainsi que le matériel de guerre de la Confédération, moyennant un ordre de l'autorité militaire compétente. Le transport de corps considérables au service fédéral et de leur matériel, aura lieu aux mêmes conditions, et si cela est nécessaire, au moyen de trains extraordinaires.

Toutefois la Confédération supportera les frais oc-

casionnés par les mesures extraordinaires de sûreté qui seraient prises pour les transports de poudres et de munitions. Elle répondra de tous dommages que ces objets pourraient causer, hors le cas de faute de la part de l'administration ou de ses employés.

Art. 11.

Dans toutes les concessions il sera fixé un délai de rigueur, dans lequel le concessionnaire devra commencer les travaux sur le terrain et fournir une caution suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise. L'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces deux conditions, aura pour effet de faire considérer l'approbation fédérale donnée à la concession, comme nulle et non avenue.

Art. 12.

La Confédération déterminera les dispositions nécessaires pour assurer au point de vue technique l'exécution uniforme des chemins de fer suisses.

Art. 13.

Toute administration de chemin de fer sera tenue de se prêter à la jonction des lignes d'autres compagnies avec les siennes, d'après le mode le plus convenable et sans qu'il lui soit permis de modifier ses tarifs au détriment des lignes incidentes.

Les contestations qui pourraient surgir seront tranchées par l'autorité fédérale.

Art. 14.

Dans chaque cas particulier, il y aura lieu à fixer

soit le délai à l'expiration duquel la Confédération aura le droit, moyennant indemnité, de racheter le chemin de fer avec tout son matériel, soit les conditions sous lesquelles ce rachat pourra avoir lieu.

Art. 15.

Les compagnies ou les particuliers qui voudront entreprendre des chemins de fer auront à se pourvoir de concessions à cet effet auprès des gouvernements des cantons dont le territoire est traversé par leur ligne.

Art. 16.

Avant d'entrer en tractation avec des compagnies ou des particuliers, les gouvernements cantonaux devront faire connaître au Conseil fédéral les demandes de concession, afin que celui-ci puisse se faire représenter dans les négociations.

Art. 17.

Si un canton refuse l'autorisation nécessaire pour l'établissement sur son territoire d'une ligne qui intéresse la Suisse ou une partie considérable du pays, sans entreprendre lui-même la construction de cette ligne, ou lorsqu'un canton entraverait d'une manière notable l'établissement ou l'exploitation d'une ligne, l'Assemblée fédérale aura le droit d'intervenir; elle pourra, après examen approfondi des circonstances spéciales, évoquer à elle l'affaire et prendre l'initiative des mesures nécessaires.

Art. 18.

L'Assemblée fédérale exerce la compétence attribuée par l'art. 7 à la Confédération, soit pour ratifier

les concessions accordées par les Cantons, soit pour fixer les conditions auxquelles la ratification sera accordée.

Le Conseil fédéral est juge de la valeur des cautions à fournir par les compagnies pour assurer la continuation d'un chemin (art. 11); il prononce dans les cas prévus par les art. 4, 12 et 13.

Art. 19.

Les dispositions de la Constitution fédérale touchant les rapports de la Confédération avec l'étranger sont réservées pour tous les cas où l'établissement de chemins de fer donnerait lieu à quelque tractation avec un pays voisin.

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées par analogie dans les cas où les chemins de fer seront établis et exploités directement par les gouvernements cantonaux.

Art. 21.

Le Conseil fédéral est chargé de la promulgation et de l'exécution de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 26 juillet 1852.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 28 juillet 1852.

Au nom du Conseil des États suisse :
Le Président,
Fr. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse sera communiquée aux gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 30 juillet 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera transmise aux pré-

fets pour être publiée; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 août 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE
sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés.

(24 juillet 1852.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 55 de la Constitution fédérale,

Vu la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

I. *Dispositions générales.*

Article premier.

Les cantons sont réciproquement tenus de procurer l'arrestation et l'extradition des individus condam-

nés ou juridiquement poursuivis pour un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 2.

L'extradition de ressortissants d'un canton ou d'individus qui y sont établis peut toutefois être refusée, si ce canton s'engage à les faire juger et punir à tenor de ses lois ou à leur faire subir les peines déjà prononcées contre eux.

Art. 2.

Les crimes ou délits pour lesquels l'extradition doit être accordée, sont les suivants :

Assassinat, infanticide, meurtre et homicide par imprudence ;

Avortement et exposition d'enfant ;

Incendie ;

Brigandage, extorsion ;

Vol, abus de confiance, détournement d'objets saisis ou donnés à titre de gage, fraude ;

Banqueroute frauduleuse, dommages causés méchamment à la propriété d'autrui, à l'exception des cas peu graves ;

Lésions corporelles graves ;

Viol, inceste ;

Sodomie, bigamie ;

Rapt, enlèvement ;

Suppression d'état ;

Usurpation d'état ;

Corruption ;

Abus de pouvoir, usurpation de pouvoir ;

Faux ;

Parjure, faux témoignage, fausse accusation, en

ce qui concerne l'un des délits désignés dans le présent article ;

Fausse-monnaie ou autres délits qui s'y rattachent.

Art. 3.

Il n'y a pas lieu à extradition pour les délits politiques et ceux de presse (art. 55 de la Constitution fédérale.)

Art. 4.

L'individu accusé ou prévenu de plusieurs délits perpétrés dans différents cantons, sera d'abord livré au canton dans la juridiction duquel le délit le plus grave a été commis

Lorsqu'un crime ou délit a été commis dans plusieurs cantons, celui dans lequel l'acte principal a eu lieu peut requérir l'extradition de tous les complices qui se trouvent dans d'autres cantons.

Art. 5.

Il est interdit d'user de contrainte envers les personnes extradées, pour en obtenir des aveux.

Art. 6.

Seront livrées en même temps que les accusés ou les prévenus, toutes les pièces de conviction trouvées sur eux, ainsi que les objets du délit, p. ex. les effets volés.

Si ces effets sont en la possession de tiers qui refusent de les livrer, il sera procédé contre eux à tenneur des lois de leur pays; néanmoins, les effets volés ou enlevés devront, dans tous les cas, être adjugés et

rendus sans frais aux propriétaires, sauf le droit de recours des détenteurs.

II. *Mode de procéder à l'extradition.*

Art. 7.

Lorsque l'autorité de justice ou de police compétente d'un canton transmet le signalement d'un malfaiteur ou d'un prévenu, afin qu'il soit poursuivi, les autorités et les fonctionnaires de police de tous les cantons sont tenus, s'il est découvert, de l'arrêter provisoirement et d'en aviser immédiatement l'autorité requérante, ou d'exiger de lui des sûretés pour garantir qu'il se constituera.

Il sera dressé procès-verbal de l'arrestation avec inventaire des objets trouvés sur le prévenu.

Art. 8.

En même temps, on fera connaître à l'individu poursuivi par qui et pourquoi il a été signalé, afin qu'il ait à déclarer s'il proteste ou non contre l'extradition. Dans ce dernier cas, l'extradition pourra avoir lieu immédiatement. Si, au contraire, il y a protestation, on procédera à teneur des articles suivants.

Art. 9.

Sur l'avis de la découverte et de la protestation de l'individu signalé, l'autorité compétente du Canton qui a requis la poursuite adressera une demande d'extradition au gouvernement du canton où la découverte a eu lieu.

A l'appui de cette demande, l'autorité requérante devra justifier que l'individu arrêté a été condamné

pour l'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 2, ou qu'il existe contre lui des motifs suffisants de le soupçonner d'avoir commis un pareil délit.

Le gouvernement requis a le droit d'exiger la communication des actes de l'instruction.

Art. 10.

Si l'extradition est refusée ou qu'il surgisse un conflit sur la question de savoir à quel canton elle doit d'abord être accordée, le gouvernement requérant peut en appeler à la décision du Conseil fédéral. En attendant, le gouvernement requis doit maintenir les mesures de sûreté ordonnées.

Aucune réclamation élevée contre la décision du Conseil fédéral n'a d'effet suspensif.

Art. 11.

Suivant la décision définitive qui sera rendue, l'un ou l'autre des gouvernements cantonaux supportera les frais d'arrestation qui auront pu avoir lieu dans l'intervalle. Si le refus d'extradition est approuvé et que l'accusé ne doive pas demeurer en état d'arrestation pour d'autres causes, le gouvernement requérant pourra être astreint à lui payer une indemnité.

Le Conseil fédéral prononcera sur l'admissibilité et la quotité de l'indemnité, en ayant égard aux lois ou usages du canton où l'arrestation a eu lieu.

Art. 12.

Lorsqu'on aura découvert dans un canton qu'un individu a commis un crime ou délit dans un autre Etat confédéré, cet individu sera arrêté, s'il ne l'est

déjà pour d'autres motifs, et l'extradition en sera offerte au gouvernement dudit Etat, qui déclarera dans le plus bref délai possible s'il l'accepte.

En attendant, le gouvernement du canton dans lequel l'arrestation aura eu lieu prendra les mesures de sûreté nécessaires contre l'évasion du prévenu.

Art. 13.

Les autorités de police des cantons respectifs s'entendront sur la manière d'effectuer une extradition non contestée ou ordonnée par le Conseil fédéral.

Art. 14.

Les cantons intermédiaires sont tenus de permettre le transport, sur leur territoire, des individus extradés, et, le cas échéant, de procurer l'assistance de la police à l'agent chargé du transport, ou même, s'ils en sont requis, de faire opérer le transport sur leur territoire. Dans l'un et l'autre cas, l'agent se présentera devant l'autorité frontière pour faire viser l'ordre de transport ou lui remettre le prisonnier, afin de le conduire plus loin.

Art. 15.

Tous les frais d'arrestation et de transport seront supportés ou bonifiés par le gouvernement du canton requérant. Ils seront calculés comme suit :

- 1^o Pour l'entretien d'un prisonnier détenu ou pendant le transport, 1 fr. par jour, tout compris;
- 2^o Pour sa nuitée, durant le transport, dans une maison d'arrêt, 50 centimes;
- 3^o Pour l'agent chargé du transport, par jour, aller et retour, fr. 3; par demi-journée fr. 1 $\frac{1}{2}$.

Art. 16.

Si des circonstances particulières nécessitent encore d'autres moyens de transport, ils seront payés à part. Mais il ne sera dû aucun autre émolument pour interrogatoires, écritures de quelque nature que ce soit, ni pour frais d'écrou ou de sortie.

Art. 17.

Les employés de police d'un canton sont autorisés à poursuivre des criminels ou des prévenus dans d'autres cantons, et à les y arrêter, dans les cas particuliers ci-après :

- a.* Lorsque ces employés, suivant à la trace des criminels ou des prévenus fugitifs, arriveraient à la frontière de l'Etat auquel ceux-ci ressortissent, et qu'un délai, quelque bref qu'il fût, pourrait faire perdre cette trace et mettre la sûreté publique en danger, par suite de l'évasion des individus poursuivis; dans ce cas, les employés de police qui poursuivent devront se présenter devant l'officier de police ou municipal le plus rapproché qu'ils trouveront sur leur route dans cet Etat voisin, et lui demander l'autorisation de continuer leurs recherches, ainsi que l'assistance dont ils pourraient avoir besoin, demandes qui ne pourront être refusées dans aucun cas ;
- b.* Lorsque des employés de police, se rendant dans un autre canton avec des ordres de transport ou autres semblables, y rencontrent par hasard des personnes signalées ;
- c.* Lorsque des prisonniers s'échappent d'un transport.

Art. 18.

Si l'employé de police qui fait la poursuite a besoin d'aide hors de son canton, pour arrestation, escorte ou autre mesure, main forte lui sera prêtée sans difficulté par tous les employés de police et les fonctionnaires publics de l'endroit, sur la présentation d'un ordre ou de tout autre acte de légitimation. Si le secours est momentané, il sera gratuit; mais s'il devait être de quelque durée et consister, par exemple, en un renfort de l'escorte des prisonniers, on appliquera le tarif fixé à l'art. 15.

Art. 19.

Lorsqu'un employé de police aura atteint hors de son canton un ou plusieurs individus signalés ou poursuivis pour crimes, il devra, dans tous les cas, les conduire devant le premier fonctionnaire du gouvernement (le préfet) dans le district, lui exhiber son ordre, contenant aussi le signalement, ou l'informer des motifs de l'arrestation, et, l'individu arrêté ayant été préliminairement interrogé, attendre le permis de l'emmener.

Art. 20.

Si le fonctionnaire a quelque doute, ou n'est pas compétent pour accorder de son chef l'extradition, il ne devra pas moins veiller à ce que l'individu arrêté soit sûrement gardé, donner à l'employé de police acte de l'arrestation effectuée par lui, et faire aussitôt rapport à son gouvernement, lequel décide si l'extradition doit être accordée, et, en cas de refus, en fera connaître les motifs au gouvernement de l'employé de police qui a opéré l'arrestation.

Art. 21.

Si les autorités du canton requérant ont promis une récompense pour l'arrestation d'un individu signalé, elle sera délivrée lors même que l'arrestation aura eu lieu hors du canton.

Art. 22.

Si un canton accepte la proposition de lui livrer un criminel ou un prévenu déjà antérieurement arrêté pour d'autres causes, il n'aura à bonifier les frais de détention qu'à dater du jour de l'offre.

Art. 23.

La présente loi entre immédiatement en vigueur et abroge le concordat du 8 juin 1809 (confirmé le 8 juillet 1818), à l'exception des art. 19 et 20.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 24 juillet 1852.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 24 juillet 1852.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Vice-Président,
J. J. BLUMER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.
